



HOTELA Fonds de prévoyance

Règlement sur la liquidation partielle

Entrée en vigueur : 30.10.2025

Table des matières

1. Bases légales et statuaires.....	3
2. Condition d'une liquidation partielle	3
3. Jour déterminant pour la liquidation partielle	3
4. Détermination des fonds libres ou du découvert	3
5. Cercle des destinataires	4
6. Droits et obligations en cas de liquidation partielle.....	4
7. Provisions techniques	4
8. Réserve de fluctuation de valeur	4
9. Procédure de transfert.....	4
10. Prise en compte du découvert	5
11. Plan de répartition.....	5
12. Prise en compte de la prestation de libre passage apportée, des rachats et des versements anticipés	5
13. Information des destinataires	5
14. Opposition	6
15. Décision sur opposition du Conseil de fondation.....	6
16. Décision de l'autorité de surveillance	6
17. Exécution	6
18. Intérêts	6
19. Décision d'approbation.....	7
20. Entrée en vigueur	7

1. Bases légales et statutaires

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la liquidation partielle du Fonds de prévoyance en application des articles 53b et 53d LPP, des articles 27g et 27h OPP2 et de l'article 6 al. 3 des statuts.

2. Condition d'une liquidation partielle

¹Le Conseil de fondation constate si les conditions d'une liquidation partielle du Fonds de prévoyance sont remplies.

²Les conditions d'une liquidation partielle du fonds de prévoyance sont présumées remplies quand:

- a) l'effectif du personnel subit une réduction considérable,
- b) une entreprise est restructurée,
- c) un contrat d'affiliation prend fin au sens de l'article 14 du règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance, respectivement plusieurs contrats d'affiliation prennent fin d'après les mêmes dispositions avec effet durant la même année civile et que un ou plusieurs de ces états de fait aient comme conséquence :
 - en cas de sortie d'assurés uniquement, un transfert de prestations de libre passage dont la somme totale représente au moins 3% de l'avoir de vieillesse des assurés,
 - en cas de sortie de rentiers uniquement, un transfert de réserves mathématiques dont la somme totale représente au moins 3% de la réserve mathématique des rentiers,
 - en cas de sortie d'assurés et de rentiers, un transfert de prestations de libre passage et de réserves mathématiques dont la somme totale représente au moins 3% de l'avoir de vieillesse des assurés et de la réserve mathématique des rentiers.

3. Jour déterminant pour la liquidation partielle

Par « jour déterminant pour la liquidation partielle », il faut entendre le jour déterminant du bilan pour l'appréciation de la situation de la fortune du Fonds de prévoyance en vue de l'établissement du bilan de liquidation partielle.

Le jour déterminant pour la liquidation partielle est déterminé en fonction du jour de réalisation de l'évènement qui conduit à la liquidation partielle. Il correspond au jour de réalisation si celui-ci coïncide avec un 31 décembre, respectivement au 31 décembre qui suit le jour de réalisation si celui-ci ne coïncide pas avec un 31 décembre.

4. Détermination des fonds libres ou du découvert

¹Les fonds libres sont constitués lorsque les réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Le montant des fonds libres ou du découvert est déterminé à partir du bilan commercial établi conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et du bilan technique, lesquels sont assortis de commentaires décrivant clairement la situation financière effective. Le bilan technique comprend le degré de couverture calculé selon l'art. 44 OPP2.

²Si le Fonds de prévoyance dispose de fonds libres, le Conseil de fondation doit, en collaboration avec l'expert, en définir la part à répartir. Le principe de l'égalité de traitement entre les assurés qui quittent le Fonds de prévoyance et ceux qui y restent doit être respecté.

³Le Conseil de fondation peut renoncer à la répartition si les frais engendrés sont disproportionnés par rapport au montant global à répartir.

⁴En cas de modification significative des actifs ou des passifs de plus de 5% entre la date déterminante de la liquidation partielle selon l'article 3 et le transfert des fonds, la valeur à transférer (découvert, fonds

libres, provisions, réserves de fluctuation) doit être adaptée en conséquence. La même règle s'applique pour les prétentions collectives sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation. L'avis de l'expert est réservé.

5. Cercle des destinataires

Le cercle des destinataires d'une liquidation partielle comprend les assurés qui quittent le Fonds de prévoyance, les assurés restant dans le Fonds de prévoyance, ainsi que les bénéficiaires de rentes au jour déterminant pour la liquidation partielle.

6. Droits et obligations en cas de liquidation partielle

¹En sus de leur prestation de sortie, les assurés inclus dans le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle ont un droit individuel ou collectif sur les fonds libres. Un droit collectif peut être retenu pour les assurés qui sont repris de manière collective par une nouvelle institution de prévoyance.

²En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle existe pour les provisions et les réserves de fluctuation en sus du droit aux fonds libres. Lors de la détermination du droit, il doit être tenu compte d'une juste évaluation des participations que le collectif sortant a fournies pour la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit collectif est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

7. Provisions techniques

¹Les provisions techniques sont calculées conformément au règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques.

²Le Conseil de fondation, sur recommandation de l'expert, peut adapter certaines provisions pour assurer la continuité du Fonds de prévoyance et permettre à ce dernier de faire face à ses engagements. Ce faisant l'égalité de traitement entre les assurés qui quittent le Fonds de prévoyance et ceux qui y restent doit être respectée.

³Le droit aux provisions n'existe que si des risques actuariels sont également cédés.

⁴Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.

⁵L'éventuel droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques est utilisé en priorité pour compenser la réduction des prestations de libre passage et des réserves mathématiques opérée en raison de la prise en compte du découvert technique.

8. Réserve de fluctuation de valeur

¹La réserve de fluctuation de valeurs est calculée conformément au règlement de placements.

²Il existe un droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion du capital transféré par rapport au capital d'épargne et de couverture.

³Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs.

9. Procédure de transfert

¹Le droit individuel aux fonds libres est transféré comme supplément à la prestation de sortie. La procédure de transfert se fonde sur les règles des articles 3 à 5 LFLP.

²En cas de transfert collectif à une ou plusieurs institutions de prévoyance du droit aux fonds libres, aux provisions ou aux réserves de fluctuation, le Conseil de fondation détermine le type de transfert de fortune à mettre en œuvre, à savoir :

- a) par voie de succession à titre universel sur la base d'un contrat de transfert au sens de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) enregistré en bonne et due forme au registre du commerce, ou
- b) par voie de transfert individuel sur la base d'un contrat de transfert selon le Code des obligations.

10. Prise en compte du découvert

¹En cas de découvert, les prestations de sortie et les réserves mathématiques peuvent être réduites individuellement, proportionnellement au découvert technique. Sur recommandation de l'expert, il pourrait être renoncé à la réduction.

²Ce calcul ne réduit cependant pas l'avoir de vieillesse LPP (art. 18 LFLP).

³Les prestations de sorties apportées, ainsi que des rachats effectués moins d'une année avant la date de sortie, après déduction des retraits du capital de prévoyance (versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et transferts suite aux divorces) opérés dans le même laps de temps, ne peuvent pas être réduits.

⁴Si la prestation de sortie, respectivement la réserve mathématique, a déjà été transférée sans être réduite, le montant versé en trop doit être restitué.

11. Plan de répartition

¹La part des fonds libres et, le cas échéant, le montant dû à la dissolution des provisions et des réserves de fluctuation, doivent être répartis parmi les assurés qui quittent le Fonds de prévoyance.

²La part aux fonds libres est déterminée par l'avoir de vieillesse individuel pour les actifs et par la réserve mathématique pour les rentiers.

12. Prise en compte de la prestation de libre passage apportée, des rachats et des versements anticipés

¹Pour la détermination de l'avoir de vieillesse individuel, il est tenu compte des prestations de sortie apportées et des rachats effectués, respectivement de la réduction de l'avoir de vieillesse dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et du partage de l'avoir de vieillesse dans le cadre du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré.

²L'avoir de vieillesse individuel:

- a) est réduit de la moitié des apports dans le capital de prévoyance (prestations de sortie apportées et rachats) effectués dans les 12 mois avant la date déterminante pour la liquidation partielle,
- b) est augmenté de la moitié des retraits du capital de prévoyance (versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et transferts suite aux divorces), qui ont eu lieu durant les 12 mois précédent la date déterminante pour la liquidation partielle.

13. Information des destinataires

¹Le Conseil de fondation porte en temps utile la liquidation partielle à la connaissance de tous les destinataires, de manière adéquate et exhaustive, en précisant les diverses étapes de la procédure.

²Il attire l'attention des destinataires sur la possibilité qui leur est offerte de consulter les documents déterminants, et en particulier le plan de répartition, pendant un délai de 30 jours. Le Conseil de fondation précise le lieu de consultation ainsi que les modalités du délai.

14. Opposition

¹Les destinataires ont le droit de faire opposition auprès du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours depuis la notification de la décision, concernant les conditions, le plan de répartition ou la procédure. Cette opposition doit intervenir par écrit et être motivée.

²En tous les cas, et indépendamment de la procédure décrite ci-avant, les destinataires peuvent s'adresser directement auprès de l'autorité de surveillance durant le délai de consultation et durant le délai d'opposition.

15. Décision sur opposition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation rend une décision sur opposition dans un délai approprié. Cette décision sur opposition est notifiée par écrit aux destinataires. Le Conseil de fondation y indique la possibilité de soumettre à l'autorité de surveillance la décision sur opposition dans un délai de 30 jours dès sa notification.

16. Décision de l'autorité de surveillance

¹Lorsqu'un destinataire demande dans les délais un examen de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance, cette dernière rend une décision dans un délai approprié.

²La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement, 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification.

17. Exécution

¹La liquidation partielle peut être mise en œuvre quand:

- a) aucune opposition n'est déposée auprès du Conseil de fondation;
- b) aucun examen de décision sur opposition n'est demandé à l'autorité de surveillance;
- c) la décision de l'autorité de surveillance est entrée en force;
- d) s'il n'est pas reconnu d'effet suspensif au recours déposé contre la décision de l'autorité de surveillance.

²L'organe de révision examine, dans le cadre de l'établissement du rapport ordinaire, si la liquidation partielle s'est déroulée correctement. Ces constats font l'objet d'un rapport annexé aux comptes annuels.

18. Intérêts

¹Les frais administratifs découlant de la liquidation partielle sont provisionnés dans le bilan de liquidation partielle.

²Les droits aux fonds libres, aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeurs ne sont pas crédités d'intérêt pendant la procédure de liquidation partielle. Après la clôture de la procédure, un intérêt correspondant au taux d'intérêt LPP est accordé à l'expiration de 30 jours après que le Fonds de prévoyance a reçu toutes les données nécessaires pour le transfert des droits.



19. Décision d'approbation

Le présent règlement a été soumis à l'autorité de surveillance et approuvé par cette dernière.

20. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance au 30.10.2025.

²Chaque assuré peut obtenir un exemplaire du règlement ainsi qu'une copie de la décision d'approbation auprès du service du personnel.

³Si le présent règlement fait l'objet de traductions partielles ou complètes dans d'autres langues, la version française fait foi.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 11.09.2025.